

Assurer les oeuvres et objets d'art

Rémi Moreau

Volume 60, numéro 2, 1992

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104899ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104899ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1992). Assurer les oeuvres et objets d'art. *Assurances*, 60(2), 311–322. <https://doi.org/10.7202/1104899ar>

Garanties particulières

par

Rémi Moreau

Assurer les oeuvres et objets d'art

Selon les données fournies par United States Information Agency¹, le vol d'oeuvres et d'objets d'art se chiffrait annuellement à 2 milliards de dollars.

311

Voici quelques exemples répercutants de vols d'oeuvres d'art depuis les deux dernières années :

- Vol d'oeuvres d'art au musée Isabella Stuart Gardner, à Boston, en 1990 : 200 millions de dollars ;
- Vol d'antiquités à Herculaneum, en 1990 : 18 millions de dollars ;
- Vol de tableaux au musée Van Gogh, en 1991, mais retrouvés presque instantanément : 500 millions de dollars ;
- Vol de deux tableaux de Pablo Picasso à la galerie Max G. Bollay du Modern Art Center de Zurich : 41 millions de dollars.

Signalons le vol des tableaux les plus célèbres en 1990. Cette liste est tirée d'un article du *Time*² :

1. *Storm on the Sea of Galilee* by Rembrandt
2. *The Concert* by Vermeer
3. *Portrait of William Pitt the Elder* by Gainsborough
4. *Mlle Dubourg* by Degas

¹ « Vol des oeuvres d'art », par Russ Banham, *Regards*, Février 1991

² « Your Masterpiece is missing », *Time*, November 25, 1991

5. *The Poor Poet* by Spitzweg
6. *East River from the Shelton* by O'Keefe
7. *Head of a Bearded Man* — 5th century B.C. Greek terra-cotta
8. *Dancer in Repose* — A bronze figure by Degas
9. *Landscape with Tree Gabled Huts* by Rembrandt
10. *Glass Vase with Violets* by Daum Frères

312

Rares sont les galeries assurées ou assurées adéquatement pour la pleine valeur de leurs collections, en cas d'incendie, de vol ou des conséquences de leur responsabilité civile. À titre d'exemple, en raison du coût exorbitant que cela représentait par rapport au budget d'opération³, aucune assurance ne couvrait le vol de 200 000 000,00 \$ au musée Isabella Stuart Gardner. Dans certains cas, les assurés dans ce domaine doivent assumer des franchises exceptionnellement élevées (variant entre 100 000,00 \$ et 500 000,00 \$) afin d'obtenir des conditions tarifaires avantageuses.

Les besoins d'assurance des musées et galeries sont patents. Ces maisons sont les gardiennes d'un patrimoine unique et irremplaçable. Dans cette optique, celles-ci n'auraient pas seulement le privilège mais le devoir d'assurer les oeuvres qui leurs sont léguées et de veiller à leur sécurité. Là où le bât blesse est la contrepartie de l'assurance : la prime basée sur la valeur assurable. Signalons le cas du Grand Palais de Paris qui, dans le cadre d'une rétrospective sur les oeuvres de Georges Seurat, consacra une somme de 1 million de dollars pour renforcer un programme de sécurité déjà existant, et une somme de 590 000 dollars pour souscrire un programme d'assurance spécifiquement conçu pour les besoins de cette exposition.

Le marché de l'art à Montréal ou à Toronto n'est certes pas aussi spectaculaire qu'à Londres, Paris ou New-York.

³ Il aurait coûté plus de 3 millions de dollars au musée pour assurer sa collection, alors que son budget annuel était de 2,8 millions de dollars.

Néanmoins, les collections permanentes ou temporaires qui se trouvent dans et sur nos murs, gagnent en notoriété et en valeur. Un Borduas fut adjugé, il y a deux ans à peine, à 140 000 \$, un Lemieux trouva preneur pour la somme de 110 000 \$ et deux Riopelle furent proposés aux enchères pour 200 000 \$ chacun. Récemment, on rapportait que le Musée de la Civilisation de Montréal devait dépenser non loin de 400 000 \$ en frais de sécurité et de 100 000 \$ en frais d'assurance pour protéger 220 bronzes et sculptures, trésors de la Rome antique en provenance d'Italie, dans le cadre de l'exposition « ROME, 1000 ANS DE CIVILISATION » débutant en mai. Le budget total de cette exposition serait de 4,5 millions \$.

Assurances des entreprises

Dans le cadre de cette étude, nous jetterons d'abord et principalement notre dévolu sur les assurances des entreprises, qui comprennent :

- les assurances de choses
- les assurances de responsabilité civile
- les assurances des transporteurs

Les assurances de choses

Les assurances de choses souscrites par les entreprises (musées, galeries, salles de vente, salles d'exposition, marchands), tant à titre de propriétaire qu'à titre de dépositaire, comportent plusieurs caractéristiques, dont voici un aperçu général :

a) Les risques assurés

L'assureur garantit tous les risques de dommages directs occasionnés aux biens assurés, sous réserve des exclusions spécifiques mentionnées dans la police. Alternativement, il peut aussi garantir certains risques prévus ou spécifiés dans la police.

b) Les lieux assurés

La garantie joue, jusqu'à concurrence des montants prévus, tant sur les lieux principalement désignés que dans d'autres lieux occasionnels ou lorsque les biens susceptibles d'assurance sont en transit.

- c) La formule globale ou la formule de déclaration mensuelle

314

La meilleure formule préconisée est la formule dite « globale », couvrant l'ensemble des biens, jusqu'à concurrence d'un montant unique et global, sans référence à une liste spécifiant les valeurs assurables de chaque oeuvre d'art. Une telle liste, utile pour fin de tarification seulement, ne devrait pas être jointe à la police.

Contrairement à la formule globale, la déclaration mensuelle des valeurs semble moins efficace d'une façon générale ; néanmoins, elle peut, dans certains cas, s'avérer utile lorsqu'on observe des variations ou des fluctuations successives d'une période à l'autre.

- d) La valeur agréée

Les assureurs exigent une évaluation précise des biens assurés, condition essentielle à l'acceptation du risque. La valeur assurable, dite « agréée », est déterminée usuellement par un évaluateur professionnel possédant une expérience en matière d'art. Le champ de son expertise reposera sur l'authenticité d'une oeuvre, son sujet, son auteur et sa renommée, ses qualités d'esthétisme et d'exécution, et la période de l'oeuvre⁴. L'expertise est essentielle, non seulement pour établir la valeur, mais aussi pour un autre motif : il serait facile à un éventuel fraudeur de faire assurer des copies ou des faux et ainsi retirer une indemnité importante lors du sinistre. Toutefois, l'expertise porte en elle le germe d'un problème

⁴ « Vol des oeuvres d'art », par Serge Joyal, c.p., *Regards*, février 1991

majeur à l'égard de l'assuré : le coût élevé de l'assurance. La prime d'assurance est déterminée en fonction principalement de la valeur, bien que l'assureur prenne en compte divers autres éléments, comme la sinistralité antérieure et les mesures de prévention et de contrôle mises en place par l'assuré.

L'assureur consentira alors la valeur agréée, c'est-à-dire, une valeur déterminée à l'avance, en cas de sinistre total ou partiel. Cette méthode permet d'éviter de nombreux litiges, car en cas de sinistre, l'assuré est tenu de justifier la valeur des biens assurés. La valeur agréée a pour effet que l'assureur renonce à l'avance à toute justification future, par entente, au moment de la souscription. En d'autres termes, l'assureur est lié par l'expertise à partir de laquelle la valeur agréée a été établie, ce qui évite à l'assuré d'avoir à prouver l'existence et la valeur des biens précieux.

315

e) Élimination de la règle proportionnelle

La règle proportionnelle stipulée dans la police permet de réduire le taux de prime pourvu que l'assuré maintienne en vigueur un montant d'assurance au moins égal au pourcentage stipulé. S'il y a insuffisance d'assurance, il sera pénalisé en cas de sinistre total ou partiel.

L'assureur pourra, au cas par cas, éliminer le pourcentage stipulé (ou règle proportionnelle) et consentir une clause de coassurance à montant déclaré ou garanti pour la durée de la police. Cette clause permet également une réduction du taux, pourvu que l'assureur soit satisfait du montant assuré au moyen de l'expertise.

f) Dommages aux locaux

Outre les dommages ou le vol des biens directement assurés, l'assureur couvrira également les dommages faits aux locaux, à l'occasion d'un sinistre assuré.

g) Adaptation de certaines clauses

Les clauses d'exclusion suivantes peuvent être négociables au cas par cas : tremblement de terre, inondation, dommages par l'eau. Par contre, les risques d'exclusion suivants ne sont pas négociables : la guerre, le risque nucléaire, l'usure ou le vice propre de la chose, les biens gardés illégalement.

h) Rétablissement automatique de l'assurance

L'assureur alloue généralement la clause de rétablissement automatique pour le reste de la période, si, en raison d'un sinistre, les paiements d'indemnité ont réduit le montant d'assurance.

i) Extension du délai de résiliation de la police

Il peut être difficile de remplacer un assureur qui a résilié une police aussi spécialisée que celle ici discutée. Comme le délai légal de résiliation par l'assureur n'est que de 15 jours, il est souhaitable d'obtenir une extension de ce délai pour être de 60 jours ou 90 jours.

j) Les risques d'explosion ou de bris de machines

L'explosion de chaudières ou de vaisseaux sous pression susceptibles d'endommager les biens doit faire l'objet d'un formulaire d'assurance distinct.

k) Le vol d'argent

Le vol des oeuvres d'art est assuré en vertu de l'assurance de choses ici examinée. Toutefois, le vol d'argent qui constitue les recettes journalières du musée ou de l'exposition doit faire l'objet d'un formulaire d'assurance distinct, tant au niveau de la malhonnêteté des employés que du vol à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux.

Les assurances de responsabilité

Les conséquences de la responsabilité civile de l'assuré en raison d'un dommage corporel, d'un préjudice personnel ou d'un dommage matériel subi par des tiers peuvent être onéreuses à cause du nombre important de visites quotidiennes ou de la concentration des visiteurs dans un même lieu. L'assurance responsabilité civile de base, limitée généralement à 1 000 000,00 \$ par événement et par période, devra être complétée par une assurance responsabilité civile complémentaire, dite « Umbrella », jusqu'à concurrence de montants déterminés et variables d'un assuré à l'autre.

317

L'assurance responsabilité civile comporte une variété de garanties, notamment : la responsabilité découlant des produits et opérations achevées, la responsabilité assumée globalement par contrat, la responsabilité découlant de l'utilisation d'ascenseurs, la responsabilité des biens qui n'appartiennent pas à l'assuré mais qui sont sous ses soins ou sa garde à titre de dépositaire, la responsabilité découlant de la publicité et autres.

Les assurances de transport

Celles-ci sont généralement conçues pour les compagnies de transport qui manipulent et transportent des oeuvres d'art. Elles comprennent les accidents routiers, maritimes ou aériens, le vol, l'incendie et les actes terroristes. Moyennant une surprime, l'assurance comprendra en outre, les dommages occasionnés lors d'un entreposage occasionnel en cours de transport.

Les assurances des particuliers

Les marchés d'assurance (assureurs) qui acceptent de garantir des oeuvres d'art sont plus nombreux quand il s'agit des risques des particuliers. Généralement, toutes les assurances couvrant le domicile ou la résidence d'un particulier, dans le cadre d'un programme propriétaire-occupant, locataire-occupant,

ou d'une assurance combinée de copropriétaire, comprennent les oeuvres d'art, lorsqu'elles sont à l'intérieur des lieux assurés, selon des limites prévues dans la police. Ces assureurs proposent, en plus des limites prévues au contrat, des formulaires spécifiquement adaptés à l'assurance des oeuvres d'art. En voici les particularités.

318

a) Souscription

L'assurance est disponible pour toutes collections privées, même possédées par des entreprises ou des maisons d'enseignement, mais à l'exception de toutes entreprises liées directement ou indirectement à la vente d'oeuvres d'art, notamment les musées, les galeries, les salles d'exposition ou autres institutions ouvertes au public.

b) Biens assurés

Les oeuvres ou objets d'art appartenant à l'assuré et celles ne lui appartenant pas mais que l'assuré possède temporairement (90 jours et moins), peuvent faire l'objet du contrat.

c) Règle proportionnelle

Les biens assurés doivent être assurés à 100% de leur valeur agréée.

d) Valeur agréée

L'assurance est consentie sur la base d'une valeur que l'assureur s'est engagé à payer à l'assuré, en cas de sinistre, après expertise ; à défaut d'une expertise, l'assurance est consentie sur la base de la valeur réelle, au moment du sinistre.

e) Risques assurés

L'assureur garantit les risques selon deux formules : une formule « tous risques, sauf » ou une formule « risques désignés ». Selon le mot à mot utilisé, les risques suivants peuvent être garantis : les dommages

par l'eau, le manque de soin, les dommages causés par les rongeurs ou les insectes et toutes disparitions mystérieuses.

f) Risques exclus

Sont généralement exclus : les vices cachés, l'usure ou la détérioration graduelle, le risque nucléaire, le risque de guerre, les dommages faits à l'occasion d'une restauration ou d'une réparation et les dommages survenus pendant que les biens sont dans des lieux d'exposition.

319

g) Conditions spéciales

L'assuré doit garantir que les oeuvres assurées en transport soient correctement emballées et protégées et que l'emballage et le déballage des oeuvres assurées soient effectués par des personnes compétentes.

L'assureur s'engage à couvrir les biens nouvellement acquis pour une période de 90 jours à partir de leur acquisition, à condition qu'un avis soit donné à l'assureur pendant cette période et que l'assuré accepte de payer toute surprime exigible.

h) Biens faisant partie d'une paire

Il est entendu que si un bien assuré faisant partie d'une paire est détruit ou endommagé, alors que l'autre partie ne l'est pas, l'assureur consent à payer la valeur pour l'ensemble.

i) Limite territoriale

L'assurance s'applique au Canada, aux États-Unis et ailleurs dans le monde, mais dans ce cas, jusqu'à concurrence d'un montant prévu au contrat et sauf dans des lieux d'exposition ou de foire.

Conclusion

Le vol des oeuvres d'art serait le deuxième marché du crime dans le monde après la drogue. Le taux de recouvrement de l'assureur serait très faible et de l'ordre de 10 % environ.

Face à une telle perspective, les assureurs demeurent souvent les grands perdants dans cette aventure. Ils se sont donc associés, on le comprendra aisément, à la formation et aux opérations d'une société oeuvrant à l'échelle internationale : « *The Art Loss Register* »⁵.

320

Les buts de cette société sont de recenser les objets d'art volés au moyen d'une banque de données informatisée et de tenter de les récupérer. La récupération! C'est le maître mot qui, aujourd'hui, préoccupe les propriétaires des oeuvres d'art. Ils ne recherchent plus seulement une garantie d'assurance excellente, mais mieux encore, les services qu'offrent leurs assureurs dans l'identification et la récupération des oeuvres qui pourraient leur être volées.

« *The Art Loss Register* », créé en 1990, opère en liaison avec les assureurs, les douanes internationales et les grands corps de police, tel Interpol. Son but avoué est de rechercher les moyens appropriés en vue de décourager les vols et de rendre plus difficile la revente des oeuvres d'art à des courtiers, musées ou antiquaires. Des grands courtiers comme Christie's et Sotheby's, font partie de l'actionnariat de la société.

Un autre élément-clé accompagnant tout programme cohérent d'assurance des oeuvres d'art est la prévention, tant au niveau des risques des particuliers que ceux des entreprises. L'identification des oeuvres par le burinage ou le marquage et leur inventaire photographique sont de plus en plus à suggérer.

En matière de risques commerciaux, la prévention relève du domaine de la gestion des risques : elle est intimement liée au programme d'assurance. Par exemple, on peut imaginer le

⁵ « Objets d'art: les puces à la recherche des toiles volées » *L'Argus*, 15 mars 1991

souci qu'a pu causer aux gestionnaires la tenue, en même temps, de trois expositions majeures à Paris, en 1988 : Degas et Zurbaran au Grand Palais, Van Gogh au musée d'Orsay et Picasso à l'hôtel Salé. On doit donc élaborer des procédures écrites extrêmement détaillées quant à l'ensemble d'une exposition, de l'accueil des oeuvres jusqu'à leur remise finale, incluant leur transport, leur entreposage, le gardiennage, la sécurité des bâtiments et des accès, les liens étroits avec les corps policiers, les déplacements des oeuvres à l'intérieur des lieux et multiples autres aspects : l'investigation des lieux, avant et après la tenue de l'exposition, les contacts avec les services météo, le design de l'exposition par rapport à des risques avoisinants (cuisines, fournaies, portes d'entrée et autres accès).

321

La protection intrinsèque des oeuvres confiées est également primordiale : la manipulation, l'éclairage des lieux, les insecticides. Quant au risque de vol, les mesures de sécurité suivantes sont nécessaires : réseaux de télévision internes, alarmes sonores aux emplacements stratégiques, mesures liées à l'embauche du personnel et à la rédaction des ententes. Nous passerons sous silence, faute d'espace, les normes de prévention incendie : les interdictions de fumer, les murs coupe-feu, etc.

L'assureur pourra exiger de l'assuré qu'il se conforme à certaines obligations de prévention et de contrôle. À moins d'être stipulées dans la police, ces exigences ne constituent pas des exclusions. Cependant, elles ont un impact direct tant sur la tarification que sur la décision de l'assureur d'accepter de souscrire un programme ou de le renouveler. La prévention ne pourra jamais remplacer la fonction de l'assurance. Toutefois, elle lui est complémentaire car elle peut favoriser des conditions d'assurance avantageuses et un plus large éventail d'assureurs intéressés à participer aux risques.

Assurer les oeuvres d'art : un art... qui repose sur des expertises solides, sur l'expérience des assureurs et sur les conseils éclairés des courtiers, d'une part au plan de l'identification et la négociation des conditions contractuelles des

polices, adaptées aux besoins, et d'autre part, au plan de l'élaboration d'un programme de prévention.